



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements privés

Question écrite n° 61776

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la différence de rémunération existant entre les salariés des établissements de santé publics et ceux des établissements de santé privés, alors qu'ils sont les uns et les autres titulaires de diplômes d'Etat identiques. Il lui demande pourquoi l'Etat, décidant des prix de journées d'hospitalisation et des forfaits des plateaux techniques, n'alloue pas autant de dotations au secteur privé qu'au secteur public. Ce qui permettrait de mettre au niveau du public les salaires des 200 000 personnes qui travaillent dans les cliniques privées. Les raisons de cette discrimination mériteraient d'être connues, ce qui contribuerait à la transparence qui doit présider à la gestion de l'Etat et dont les dirigeants actuels se prévalent très souvent.

Texte de la réponse

Les établissements de santé privés jouent un rôle important dans la réponse aux besoins de la population. La diversité des missions qui leur sont confiées en application des schémas régionaux d'organisation sanitaire est réelle. Elle témoigne non seulement de leur implication dans la prise en charge sanitaire quotidienne de nos concitoyens, mais aussi de la reconnaissance de la complémentarité de leur rôle par rapport au service public. Le Gouvernement, conscient de leurs difficultés, s'est attaché à améliorer la situation économique de ces établissements. Pour la première fois, en 2001, le taux d'augmentation de l'objectif quantifié national (OQN) a été fixé à un niveau équivalent à celui des établissements publics, soit une progression de 3,3 %. Sur cette base, l'accord signé le 4 avril dernier avec les fédérations de cliniques privées, qui détermine les taux de progression des tarifs pour 2001, intègre une enveloppe de 600 millions de francs pour les augmentations ciblées sur certaines activités, ce qui porte l'augmentation moyenne des tarifs à près de 3,5 %. Cet accord traduit en outre la volonté du Gouvernement d'accompagner notamment la réponse aux enjeux auxquels ce secteur doit faire face vis-à-vis de ses personnels. En effet, la situation économique des établissements traduit non seulement leur capacité à investir et à poursuivre leur effort d'adaptation, mais aussi leur capacité des rémunérations plus attractives. A cet effet, tant les pouvoirs publics que les fédérations de cliniques privées ont inscrit dans une perspective pluriannuelle leur engagement d'améliorer la cohérence des rémunérations entre secteurs. Par ailleurs, l'accord vise à renforcer la complémentarité des activités de l'hospitalisation publique et privée. En particulier, il assure le financement de la prise en charge des urgences par certains établissements privés. De plus, il prévoit la création d'un dispositif d'observation destiné à améliorer le suivi du secteur. Ce dispositif s'organisera autour de quatre axes principaux relatifs à l'activité des établissements, à leur situation économique, à leurs données sociales, et au rôle et à la place des établissements privés dans l'organisation de l'offre de soins. Il s'agit ainsi de tenir compte des évolutions à moyen terme du secteur, et notamment des enjeux liés à l'émergence de nouvelles modalités de prise en charge des patients, du poids croissant des pathologies chroniques ou au long cours et des exigences accrues en matière de sécurité et de qualité des soins. Enfin, un fonds pour la modernisation des cliniques privées, destiné à accompagner des opérations de modernisation au sein de ce secteur, a été mis en place en 2000. Cette année, sa dotation est portée à 150 millions.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Ligot](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61776

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3212

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5094